

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 236

DOSSIER N° 236

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **4 décembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par démolition, reconstruction et extension de 732 m² à 1286 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » à HAZEBROUCK, zone commerciale de la Creule, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 7 novembre 2014 sous le n° 236,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé sur le projet de création de cette surface commerciale par démolition-reconstruction avec augmentation de la surface de vente, susceptible de modifier les habitudes de consommation, un peu à l'échelle du grand territoire mais surtout à l'échelle de l'agglomération avec une offre renouvelée et étoffée, en particulier du fait du positionnement sur l'alimentaire « hard-discount »,

Considérant que le projet reste localisé au sein d'une zone commerciale existante à proximité de laquelle s'implantera une nouvelle zone mixte d'activités et de logements, la ZAC de la Creule II constituée notamment d'un ensemble commercial de plus de 10 000 m²,

Considérant que si un rond-point d'échanges doit être construit pour desservir les accès à cette zone commerciale au futur ensemble commercial et à la ZAC de la Creule, la faible distance entre l'accès au stationnement et le giratoire peut engendrer des difficultés d'insertion par les véhicules sortants avec des répercussions possibles au niveau même du giratoire,

Considérant qu'en termes d'intégration dans le tissu urbain existant, le projet grignote sur l'espace habité par la démolition de sept habitations en bon état dont la maison située au n° 249 de la rue Notre-Dame, une des deux maisons mitoyennes jumelles,

Considérant que les impacts au titre des aménagements du parking en termes de dénivelé entre le terrain naturel de la parcelle située au n° 247 rue Notre-Dame et le futur parking ne semblent pas faire l'objet d'un traitement particulier,

Considérant que le projet prévoit une recomposition des trames urbaine et viaire par un ré-alignment des façades sur la rue Notre-Dame avec un recul accentué ayant pour effet direct un vis à vis plus conséquent de la façade arrière avec les logements de la rue du 19 mars 1962, malgré un espace tampon traité en espace vert et arboré qui doit être valorisé et mis à profit de manière pérenne pour accompagner l'intégration du nouvel ensemble dans le tissu urbain résiduel,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 NON et 2 abstentions sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le conseiller général étant excusé.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Valentin BELLEVAL, adjoint de la commune d'implantation, HAZEBROUCK,
- Madame Béatrice DESCAMPS, vice-présidente de la communauté de communes de Flandre Intérieure,
- Monsieur Bernard MONTET, adjoint de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Se sont abstenus :

- Monsieur Joël DEVOS, délégué titulaire du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par démolition, reconstruction et extension de 732 m² à 1286 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL » à HAZEBROUCK, zone commerciale de la Creule, présentée par la SNC LIDL

est **refusée.**

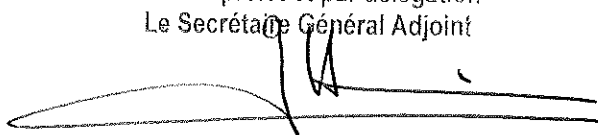
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD